

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNECANTON
DE NŒUX-LES-MINES

VILLE DE NŒUX-LES-MINES

REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Nœux-les-Mines ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code du commerce, notamment l'article L 310-2 ;

Considérant la demande en date du 25 septembre 2026, par laquelle, Monsieur LANCRY Jean-Pierre, Président de l'association « Groupement des Collectionneurs de Nœux et Environs » de Nœux-les-Mines, sollicite l'autorisation d'occuper la Salle des Fêtes de la Mairie le dimanche 20 décembre 2026, en vue d'organiser la « 41^{ème} bourse aux collectionneurs » ;

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LANCRY Jean-Pierre, Président de l'association « Groupement des Collectionneurs de Nœux et Environs » de Nœux-les-Mines est autorisé à occuper la Salle des Fêtes de la Mairie de Nœux-les-Mines, en vue d'y organiser la « 41^{ème} bourse aux collectionneurs », le dimanche 20 décembre 2026.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 20 décembre 2026.

ARTICLE 3 : Le demandeur veillera à conserver la Salle des Fêtes de la Mairie en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres.

ARTICLE 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au débailage.

Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit comprendre :

- Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la

- nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ; Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commandant de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la sous-préfecture de Béthune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Nœux-les-Mines ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services communaux, Monsieur le Commandant de Police de la circonscription de Nœux/Béthune, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite au demandeur.

Fait à Nœux les Mines, le 28 septembre 2026

Le Maire
Conseiller Régional des Hauts-de-France

Serge MARCELLAK

